

## **STATUTS**

"Association des parents d'élèves" (APé1020), Groupe de Renens

### **Article 1 : Nom**

Sous le nom "Association des parents d'élèves" (APé1020), Groupe de Renens, est constituée une association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 à 79 du Code civil suisse. Elle est affiliée à l'association vaudoise des parents d'élèves (APé-Vaud), conformément aux articles 3.1 à 3.7 des statuts de l'APé-Vaud.

L'APé1020 est neutre des points de vue politique et confessionnel. L'association a son siège à Renens.

### **Article 2 : But**

Les buts de l'APé1020 sont notamment les suivants :

- a) permettre aux parents d'étudier les problèmes relatifs au développement harmonieux de l'enfant dans la famille et à l'école et pendant la formation professionnelle,
- b) établir et organiser une collaboration entre les parents et les enseignants et les responsables des institutions scolaires et les autorités communales,
- c) faciliter aux parents l'étude des institutions scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des problèmes posés par l'évolution de l'école,
- d) faire connaître au public l'opinion des parents et la faire valoir auprès des autorités compétentes,
- e) contribuer à la défense des intérêts de ses membres.

### **Article 3 : Membres**

Tout parent ou toute autre personne assumant la responsabilité d'un ou de plusieurs enfants ou adolescents, ou intéressés par la thématique scolaire peut devenir membre de l'APé1020.

- a) les demandes d'admission doivent être adressées à l'APé1020,
- b) chaque membre doit s'acquitter de la cotisation annuelle de 30.- jusqu'au 31 janvier de chaque année. Son montant est adopté par l'assemblée générale. Les membres du comité sont exonérés de la cotisation,
- c) lors d'un vote, chaque membre actif a droit à une voix par famille,
- d) la démission d'un membre doit être transmise par écrit à l'adresse du comité, au plus tard un mois avant la fin de l'année en cours, pour l'année suivante,
- e) tout membre est considéré comme démissionnaire pour l'année civile suivante s'il n'a pas payé la cotisation de l'année civile en cours.
- f) lorsque l'inscription est effectuée au-delà du 1<sup>er</sup> septembre, il n'y aura pas de cotisation l'année d'admission.

### **Article 4 : Organe de l'association**

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,

c) l'organe de contrôle.

### **Article 5 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Elle est réunie chaque année. Elle est composée de tous les membres de l'association. Ceux-ci sont convoqués au moins deux semaines avant qu'elle ait lieu, avec un ordre du jour.

Elle possède notamment les attributions suivantes :

- adoption des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle,
- fixation du montant de la cotisation annuelle,
- élection du comité,
- approbation des vérificateurs sur préavis du comité,
- approbation du rapport d'activités,
- approbation des modifications apportées aux statuts à la majorité des 2/3 des membres présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres.

### **Article 6 : Décisions de l'assemblée générale**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, sauf en cas de modifications des statuts et en cas de dissolution qui requièrent la majorité des 2/3 des membres présents.

### **Article 7 : Comité**

L'administration de l'association est confiée à un comité. Les membres du comité sont nommés pour une année à la majorité de l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même. Il s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il lui incombe d'assumer les tâches suivantes :

- désigner un membre du comité pour les séances de la CoRep,
- désigner un délégué par 50 membres cotisants à l'Assemblée générale des délégués,
- tenir les comptes,
- veiller à l'application des statuts et agir conformément aux décisions prises par son Assemblée générale,
- représenter l'APé1020 auprès de tiers, notamment auprès des autorités locales, des enseignants et des associations de parents d'élèves d'autres régions,
- influencer sur les décisions des autorités locales et, si nécessaire, recourir contre elles, sans porter préjudice à la politique définie par l'APé-Vaud, dans l'éventualité d'une démarche dépassant le niveau local, se référer au comité cantonal de l'APé-Vaud avant de l'entreprendre.

L'action du comité doit être conforme aux statuts et règlement d'application de l'APé-Vaud, aux résolutions et décisions prises en assemblée générale des délégués de l'APé-Vaud et coordonnée avec la politique de l'APé-Vaud en général.

## **Article 8 : Caisse**

La personne responsable de la caisse tient à jour la comptabilité de l'association. A chaque séance de comité, elle doit l'informer des paiements ou prélèvements effectués et ceux à venir.

Pour toute opération de plus de CHF 500.-, l'approbation du comité est obligatoire et elle est indiquée sur le PV de séance.

## **Article 9 : Organe de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux membres. Ces deux personnes sont élues pour un an. Elles sont chargées de vérifier les comptes de l'association dont le rapport sera soumis au comité et adopté à l'Assemblée générale.

## **Article 10 : Finances**

Les recettes de l'association sont constituées par les cotisations, déduction faite de la rétrocession à l'APé-Vaud, mais aussi par les dons, les legs, les bénéfices réalisés lors d'organisation d'évènements.

Les biens de l'association garantissent seuls les engagements de celle-ci. Les membres ne sont pas responsables des dettes sociales.

Les fonds doivent être déposés dans un établissement bancaire ou sur un compte de chèques postaux avec au moins deux signatures collectives approuvées par le comité.

## **Article 11 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et à majorité des 2/3 des membres présents de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera les liquidateurs et décidera de l'emploi de l'actif de l'association.

## **Article 12 : Exercice**

L'exercice annuel débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 13 : Adoption des statuts**

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2018, entrent immédiatement en vigueur et abrogent toutes dispositions antérieures.